



## Nouvelle option de reporter la réception de l'encaissement de la Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) entre 65 et 70 ans

Le gouvernement permettra le report volontaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, de la Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) durant une période maximale de cinq ans, pour recevoir un montant plus élevé au moment de l'encaissement. Pour bénéficier des règles de report volontaire de la PSV, il faut avoir 65 ans après le 30 juin 2013. Cependant, il existe une exception pour ceux qui auront 65 ans entre le 1<sup>er</sup> août 2012 et le 30 juin 2013 et qui auront demandé leur PSV (les articles de loi se rapportant à l'annulation de la pension sont censés entrer en force par décret gouvernemental le 1<sup>er</sup> mars 2013). Ces particuliers pourront faire la demande en écrivant à Service Canada pour demander l'annulation du service de la pension dans les six mois suivants la date où elle a débuté. Par exemple, une personne qui a eu 65 ans en août 2012 et qui a commencé à recevoir sa PSV en septembre 2012 aura jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2013 pour demander l'annulation de sa PSV (en supposant que la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013). Cette nouvelle mesure pourra être profitable aux personnes qui auront un revenu élevé (plus de 69 500 \$ en 2012) entre 65 et 70 ans et qui devront de toute façon rembourser leur PSV. Dans l'éventualité où les revenus diminueront après 70 ans, des gains appréciables sont à prévoir.



## Importantes modifications fédérales pour la R&D

- 1- Première modification : réduction du taux général du crédit d'impôt à l'investissement (CII) au titre de la R&D à compter de 2014, donc le taux général passera de 20 % à 15 %. Le CII calculé au taux majoré de 35 % s'appliquant aux sociétés privées sous contrôle canadien demeurera cependant inchangé, à concurrence de 3 millions \$ de dépenses annuelles de R&D admissibles.
- 2- Deuxième modification : exclusion des dépenses en immobilisation en R&D à compter de 2014.
- 3- Troisième modification : réduction du taux utilisé dans le cadre de la méthode de remplacement à compter de 2013, le taux utilisé passera de 65 % à 60 % en 2013 et à 55 % pour les années 2014 et suivantes. Le taux utilisé dans le cadre de la méthode de remplacement qui s'appliquera lors des années d'imposition qui incluent des jours en 2012, 2013 ou 2014 sera calculé en proportion du nombre de jours dans l'année d'imposition compris dans chacune des années civiles.
- 4- Quatrième modification : réduction de 20 % du montant des paiements contractuels admissibles au titre de la R&D lorsqu'ils sont conclus entre personnes sans lien de dépendance à compter de 2013, donc le taux passera de 100 % à 80 %. Ce facteur de 80 % affecte seulement le calcul du montant admissible au CII et non le montant des dépenses donnant droit aux déductions et cette mesure s'applique aux dépenses encourues après le 31 décembre 2012.

### Taux d'intérêts applicables pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2013

	Montants en souffrance	Somme à recevoir par	
		un particulier	une société
Fédéral	5%	3%	1%
Québec	6%	1,3%	1,3%

### Dates importantes au cours des deux prochains mois

**28 février 2013** : date limite pour la production des formulaires T4 et T5

**1<sup>er</sup> mars 2013** : date limite pour cotiser à votre REER

**31 mars 2013** : date limite pour la production des formulaires T3 (fiducie) et T5013 (société de personnes)

### Augmentation des plafonds des allocations du kilométrage pour 2013 :

Premiers 5 000 km à 0,54\$/km et l'excédent à 0,48 \$/km

## Détention d'une police d'assurance vie : certains aspects fiscaux

Les produits d'assurances sont nombreux sur le marché. Outre l'assurance invalidité et l'assurance maladie grave qui sont de plus en plus populaires, l'assurance vie demeure la plus courante. Le but de souscrire à une police d'assurance vie est de couvrir un risque. Dans le monde des affaires, l'assurance peut permettre de maintenir le niveau de vie pour la famille, financer l'achat/rachat des actions d'un partenaire, de faire face à la charge d'impôt générée par le décès ou pour générer des liquidités permettant de payer un emprunt auprès d'une institution financière.



Généralement, les primes d'assurance vie ne sont pas déductibles du revenu et la prestation au décès n'est pas imposable. La détention de la police d'assurance vie par une société peut s'avérer une stratégie intéressante, car le paiement des primes se fait avec des fonds qui ont été imposés au niveau corporatif seulement. Il y a donc une économie comparativement à une prime payée par l'actionnaire directement. Le transfert d'une police d'assurance vie existante détenue par un actionnaire vers sa société peut généralement s'exécuter sans incidence fiscale. (Un avantage serait possible si la police à une valeur marchande additionnelle découlant de la dégradation des conditions d'assurabilité de l'actionnaire). Toutefois, à l'inverse, il peut être difficile pour une société de transférer la police d'assurance vie sans incidence fiscale négative en faveur de son actionnaire. Cette problématique peut se retrouver lors de la vente des actions de la société ou lors de sa dissolution en faveur de ses actionnaires particuliers.

Lorsqu'une société est titulaire et bénéficiaire d'une police d'assurance vie, aucun avantage imposable n'est calculé pour l'actionnaire. Par contre, lorsque la société paie les primes d'assurance vie il y aura un avantage imposable si l'actionnaire ou ses héritiers sont bénéficiaires de la prestation d'assurance.

Si la société est titulaire et bénéficiaire de la police, la prestation de décès moins le coût de base rajusté de la police (à obtenir auprès de l'assureur) pourra généralement être payée sous forme de dividende en capital non imposable aux actionnaires de la société. Plusieurs planifications peuvent être envisagées et consignées au sein d'une convention entre actionnaires pour prévoir l'achat/rachat des actions du défunt. La fiscalité liée à l'achat/rachat des actions devra être analysée. Lorsqu'une société est titulaire d'une police d'assurance vie afin de garantir un emprunt auprès d'une institution financière, la portion « assurance pure » de la prime sera déductible dans le calcul du revenu de la société. Le produit d'assurance doit cependant être exigé par l'institution financière. À noter que la prime ne sera pas totalement déductible si le solde de l'emprunt est inférieur au produit de l'assurance.

Bien que les commentaires ci-dessus ne soient pas exhaustifs, il appert que la fiscalité est un élément important de la stratégie d'assurance vie et nous vous recommandons d'avoir recours à un expert en fiscalité pour faire partie de l'équipe d'analyse.



**Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!**  
**Service de fiscalité**  
**450-922-4535 [www.groupebjc.com](http://www.groupebjc.com)**